

INFORMATIONS GENERALES	
ACTIONS	ECHANCES
Adoption du règlement par le Conseil de l'UE	29.09.2014
Publication du règlement au Journal Officiel	22.10.2014
Entrée en vigueur du règlement	01.01.2015
Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES	
Art.4 - Soumission, au Comité par la Commission, de projets d'actes d'exécution (adoption par voie d'exécution, via la Commission européenne d'une liste d'espèces exotiques envahissantes pour l'Union)	Au plus tard le 02.01.2016
Art.4 - Réexamen, par la Commission, de la liste UE	Tous les 6 ans
Art.6 - Adoption, par les états membres (EM) concernés, d'une liste des espèces préoccupantes pour les régions ultrapériphériques	Au plus tard le 02.01.2017 et notification immédiate auprès de la Commission
Chapitre II : PREVENTION	
Art.10 - Prise de mesures d'urgence par les EM	Immédiate
Art.10 - Evaluation des risques (cas de mesure d'urgence) par les EM	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'instauration de mesures d'urgence
Art. 13 - Analyse, par les EM, des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'EEE préoccupantes pour l'UE et détermination d'actions prioritaires	1 an et demi à compter de l'adoption de la liste de l'UE
Art. 13 - Mise en œuvre, par les EM, de plans d'action pour les voies prioritaires	3 ans à compter de l'adoption de la liste de l'UE
Art.13 - Transmission des plans d'action par les EM auprès de la Commission	Sans retard
Art.13 - Réexamen, par les EM, des plans d'action et transmission à la Commission	Tous les 6 ans
Chapitre III : DETECTION PRECOCE ET ERADICATION RAPIDE	
Art.14 - Mise en place, par les EM, d'un système de surveillance des EEE préoccupantes pour l'UE	1 an et demi à compter de l'adoption de la liste de l'UE
Art.15 - Mise en place, par les EM, de structures opérationnelles pour procéder aux contrôles officiels	Au plus tard le 02.01.2016
Art.16 - Notification, par les EM auprès de la Commission et les autres EM, de la détection précoce de l'introduction ou de la présence d'EEE préoccupantes pour l'UE	Sans retard auprès de la Commission
Art.17 - Application, par les EM, des mesures d'éradication rapide au début de l'invasion et information auprès des autres EM	Après la détection précoce et dans un délai de 3 mois après la communication de la notification de détection précoce
Art.18 - Décision, par un EM, de la mise en place de dérogation à l'obligation d'éradication rapide	2 mois à compter de la détection d'une EEE (selon conditions) et notification immédiate auprès de la Commission
Chapitre IV : GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LARGEMENT REPANDUES	
Art.19 - Mise en place, par les EM, de mesures de gestion efficaces	1 an et demi à compter de l'inscription d'une EEE sur la liste de l'UE
Art.19 - Notification, par un EM et auprès des autres états membres et de la Commission, d'un risque de propagation important d'une EEE préoccupante pour l'UE	Immédiate
Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES	
Art.24 - Réalisation, par les EM auprès de la Commission, d'un rapport et d'un réexamen des différentes actions	Le 01.06.2019 et tous les 6 ans
Art.24 - Notification, par les EM auprès de la Commission, des autorités compétentes chargées de l'application du règlement	Au plus tard le 05.11.2015
Art.24 - Examen, par la Commission, de l'application du règlement et des actions associées (listes, plans d'action)	Au plus tard le 01.06.2021
Art.25 - Etablissement, par la Commission, d'un mécanisme de soutien à l'information (systèmes de données)	Au plus tard le 02.01.2016
Art.25 - Le mécanisme de soutien (données) devient un mécanisme d'échange d'informations	Au plus tard le 02.01.2019
Art.29 - Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission	Période de 5 ans à partir du 01.01.2015
Art. 30 - Détermination et communication, par les EM auprès de la Commission, du régime de sanctions	Au plus tard le 02.01.2016